



RANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV
 ROY DE FRANCE, A tous ceux qui ces presen-
 tes Lettres verront. Salut, sçauoir faisons, que comme
 pour raison des abus & maluersations commises en la Ri-
 uiered'Estampes, & empeschemens de la nauigation d'i-
 celle, informations faites de l'ordonnance de nostre Cour
 de Parlement : à la Requeste de nostre Procureur General
 , & de François Bidault & confors, Marchands demeurans à Estampes, &
 frequentans ladite Riuiere, eust esté par nostre-dite Cour, icelles veuës, de-
 cerné contre aucuns propriétaires ou Fermiers des Moulins estans sur ladi-
 te Riuiere, coupables & atteints desdits abus, maluersations & empesche-
 mens, adjournemens personnel, & contre les autres prise de corps, & eux
 oitiys & interrogez par aucuns de nos amez & feaux Conseillers en nostredite
 Cour, Commissaires par elle deputez en cette partie sur le contenu es-
 dites charges & informations, & les interrogatoires avec lesdites charges &
 informations communiquez à nostre-dit Procureur General, eust entre au-
 tres choses esté par luy, & aussi par lesdits Bidault & confors requis que cõ-
 mission de nostre-dite Cour fust decernée pour faire adjourner tant lesdits
 propriétaires des Moulins estans sur ladite Riuiere & autres qu'il appartiendra,
 pour respondre de & sur les reparations & entretenemens necessaires pour
 la nauigation d'icelle Riuiere d'Estampes, maluersations & abus pretendus
 y auoir esté par eux commis, ce qui luy a esté par nostredite Cour octroyé,
 & depuis sçauoir est le 3. iour de Septembre 1538. & comparans iudiciairement
 en nostredite Cour, nostredit Procureur General, iceluy Bidault, Claude Godin,
 Robert le Roy, Guillaume Lambert & Iean Berouft Marchands demeurans à
 Estampes, demandeurs d'vne part, & Iean Gilbert Musnier du Moulin Gommiers,
 la veufue feu Iean Gilbert, Christophe Barrillet Musnier du Moulin de Menessy,
 Pierre Nicole Musnier du Moulin Goujon, Laurent Chollet & Iacques le Lieure
 Musniers du Moulin Gallât, Iean le Beau Musnier du Moulin Drappel, Abel
 Tudor Musnier du Moulin Dessonne, Anthoine Villeneuve Musnier du Moulin
 Barré, Fleury de Vuircardel sieur du Moulin, Pierre Berouft, Claude de Grauille
 sieur du Moulin de Vaux, Iean Boursier, & Guillaume le Clerc sieurs du Moulin
 de Chagrenon, maistre Raoul le Royer sieur du moulin des Selles, Pierre Nicole,
 & la veufue feu Maurice Pasticier sieurs du moulin Richard, nostre amé Louys
 de Rabedanges sieur du moulin Boutray, François Chemillygnes, Iosselin &
 Iean Monttay sieurs du moulin de la Brieres, Guillaume de Violandé sieur
 du moulin de Gommiers, les Chanoines, Chantre & Chapitre de nostre
 Dame de Corbeil sieurs du moulin de Menessy, Vitait Massonne musnier du
 moulin Gallant, maistre Estienne Ferrou Procureur en nostredite Cour sieur

du moulin Dangoulesme, maistre Guillaume Seuin aussi Procureur en nostredite Cour, sieur du moulin de Drappel, les maistres freres & sœurs & commis au régime & gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris, seigneurs du moulin du Boucher, Claude Sauignac Receueur dudit Hostel Dieu, sieur du moulin de Lespine, Jean Jourdain Espicier à Paris, sieur du moulin Dessionne, Afain Denisot, Iean & Pierre les Couureux sieurs du moulin Dormoy, & nostreamé & feal Notaire & Secretaire maistre Pierre de Valencienn s sieur du moulin Gallant, tous deffendeurs & adjournez pour respondre de & sur les reparations de ladite riuere d'Estampes, abus & maluersations par eux pretendus auoir esté commis d'autre, & lesdites parties cuy en leurs plaidoyez, nostredite Cour sur les conclusions prises par nostredit Procureur General: ensemble sur celles prises par les parties les vnes contre les autres, les eust appointé au Conseil, & ordonné qu'elle verroit les charges & informations faites à cette fin, ensemble leursdits plaidoyez, & tout ce que les parties mettroient pardeuers elle dedans trois iours, & cependant par maniere de prouision que ladite riuere d'Estampes seroit visitée par l'un de nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour, lequel appellé avec luy gens à ce connoissans se transporteront sur les lieux, mesmement és lieux où nostredit Procureur General pretendoit empeschemens de la nauigation, & letout visiteroit, & la visitation faite & rapportée pardeuers nostredite Cour, elle seroit droit, à quels despens icelle visitation auroit esté faite, & sur la prouision requise par nostredit Procureur General, concernant les defenses aux Particuliers ayans moulins sur ladite riuere de n'exiger aucune chose, eust aussi appointé les parties au Conseil dedans trois iours sans contredits, & enjoint ausdits Particuliers mettre leurs tiltres deuers nostredit Procureur General, Alias lesdits trois jours passez seroit nostredite Cour, droit sur ladite prouision, & cependant eut fait inhibitions & defenses tant ausdits Particuliers que Mariniers & autres frequentans ladite riuere de percer & forester les vns & d'y commettre aucune fraude, & aussi enjoint ausdits Particuliers ayans moulins entretenir les Portereaux, vannes, & autres choses necessaires pour la facile nauigation, & pareillement balisser en leurs endroits ladite Riuere, en leur faisant defenses d'empeseher les Batteaux, aualler & monter sur peine d'amande arbitraire, & ordonné que lesdits particuliers auront commission pour informer des fautes & abus qu'ils pretendoient estre commis par les Marchands & Mariniers & autres en lad. riuere & és Portereaux, eust mis lesdits Particuliers en la fauuegarde & sauueconduite de nostredite Cour, & apres que ledit Arrest prononcé de la part de nostre amé Guillaume de Violande Chancelier, eust esté requis qu'il fust compris en iceluy Arrest, & receu à bailler son plaidoyé en nostredite Cour, eut ordonné que ledit de Violande seroit compris audit Arrest & en la qualité d'iceluy, & bailleroit son plaidoyé par escrit, & donne nostredit Procureur General, defaut contre les non

comparans, suiuant lequel Arrest, nostre amé & feal Conseiller en nostredite Cour, maistre Nicole Leberryer Commissaire par elle depute en cette partie, eust procedé au fait de ladite visitation, & icelle faite, Antoine de Virenesse, Marchand demeurant à Corbeil, & ledit Iourdain, eussent de nous obtenu Lettres, lesquelles ils eussent avec certaine Requête, presentées à nostredite Cour, tendante à ce que sans auoir regard à ladite visitation, autre nouvelle visitation fust faite par gens non suspects ne fauorables des moulins, Vannes & Portercaux à eux appartenans estans sur la riuere Dessonne, sur lesquelles parties ouyes, eussent esté appointées à escrire par aduertissement produire & en droit & depuis les productions des parties, veuës par Arrest de nostredite Cour, du 7. iour de Septembre 1542. dit que sans auoir regard ausdites Lettres & Requête, que la nouvelle visitation requise par lesdits de Virenesse & Iourdain, ne seroit faite en les deboutant d'icelle, & qu'il seroit procedé sur ladite visitation faite par ledit Leberryer comme de raison, eussent aussi lesdits Bidault, & consors demandeurs, presenté Requête à nostredite Cour, afin de faire appeller les Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite Ville de Paris, & les Maire, & Escheuins de la ville d'Estampes, pour contribuer aux frais necessaires pour rendre ladite riuere nauigable chacun en leur regard, & pour telle portion qu'ils en peuuent estre tenus, & selon que par nostredite Cour en seroit ordonné, sur laquelle Requête leur eust esté octroyé commission à ceste fin en vertu de laquelle lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & lesdits Maire & Escheuins, eussent esté appellez en nostredite Cour, & parties ouyes appointées & le Commissaire à ce commis par icelle à escrire par aduertissement produire & en droit : finalement comparant en nostredite Cour nostredit Procureur General, & François Bidaut, Claude Godin, Robert le Roy, Guillaume Lambert, & Iean Berouft Marchands demeurans à Estampes, demandeurs d'yne part, & Iean Gilbert musnier du moulin de Gommiers, la veufue de feu Iean Gilbert, Christophe Bazuel musnier du moulin de Menecy, Pierre Nicole musnier du moulin de Goujon, Laurens Cholet, & Pierre le Lieurc musniers du moulin Gallant, Iean le Beau musnier du moulin Drappel, Abel Tudor musnier du moulin Dessonne, Antoine de Virenesse musnier, à sçauoir du moulin Barré, Fleury de Vuicardel & consors, sieurs du moulin de Berouft, Pierre & Claude de Granuille, sieurs du moulin de Vaux, & Iean Boursier & Guillaume le Clerc sieurs du moulin de Chagrenon, maistre Raoul du Royer sieur du moulin des Selles, la veufue Maurice Pasticier & consors, sieurs du moulin Richard, nostre amé Louys de Rabedanges Cheualier sieurs du moulin Bourray, François Chemier, Paris Ioffelin & Iean Montiaj sieurs du moulin de la Bruiere, Guillaume de Violande Escuyer sieur du moulin de Gommiers, les Chanoines, Chantre & Chapitre de nostre Dame de Corbeil, sieurs du moulin de Menesty, Vitau Massome musnier du moulin Galland, maistre Estienne Fe-

ron Procureur en nostredite Cour, sieur du moulin Dangoulesme, maistre Guillaume Seuin aussi Procureur en nostredite Cour, sieur du moulin de Drappel, les Maistres Freres & Sœurs & Commis au regime & gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris, sieurs du moulin du Bouchet, Claude Sauvignac Receueur dudit Hostel Dieu, sieur du moulin de l'Espine, Iean Iourdain Espicier demurant à Paris, sieur du moulin Dessonne, Asain Denisot, Iean & Pierre les Couureurs, sieurs du moulin Dormoy, & nostre amé & feal Notaire & Secretaire maistre Pierre Valenciennes, sieur du moulin Gallant, tous deffendeurs & adjournez pour respondre en & sur les reparations & entretenemens necessaires pour la nauigation de la riuere d'Estampes, maluersations & abus pretendus auoir par eux esté commis d'autre, veu par nostredite Cour les charges & informations faites par ordonnance d'icelle, sur les empeschemens de ladite nauigation, abus & maluersations cōmises en ladite riuere d'Estampes, l'Arrest sur le plaidoyé fait en nostredite Cour par lesdites parties du 3. Septembre 1538. le procez verbal de maistre Nicole Leberruyer Conseiller en nostredite Cour, du 3. May 1539. contenant la visitation faite de ladite riuere d'Estampes, suiuant ledit Arrest. Autre Arrest du 7. Septembre 1542. entre lesdits de Virenesse & Iourdain d'une part, & lesdits Bidault & consors d'autre, par lequel auroit esté dit qu'il seroit procedé sur ladite visitation faite par ledit Leberruyer comme de raison, sans faire la nouvelle visitation requise par lesdits Virenesse & Iourdain, dont ils auroient esté debouttez, & tout ce qui a esté mis pardeuers nostredite Cour de la part desdits demandeurs, & quant ausdits deffendeurs ils n'auroient produits aucuns tiltres ne autre chose, & en seroient demeurez forclos. Veu aussi certaine requeste puis presentée à nostredite Cour par lesdits Bidault & consors demandeurs, afin de faire appeller les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & les Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, pour contribuer aux frais necessaires, pour rendre ladite riuere nauigable, chacun en leur regard, & pour telle portion qu'ils en peuuent estre tenus, & selon que par nostredite Cour en seroit ordonné, les aduertissemens & productions sur ce faites pardeuant le Commissaire à ce commis par nostredite Cour, tant de la part desdits demandeurs que par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & Maire & Escheuins d'Estampes, respectiuement deffendeurs, avec les appointemens en droict, & tout ce qu'ils ont mis & produit pardeuers lesdits Commissaires & Conseillers, tout ce que en ceste partie faisoit à considerer. Par Arrest de nostredite Cour, **DIT A ESTE'** entant que touche le premier & second gord, appellé gord Morin, que ce luy ou ceux ausquels appartiendra & qui prennent l'emolument & seruice vile d'iceux gords, mesmes la ville d'Estampes en son endroit, s'y aucun y a, seront tenus respectiuement faire les reparations & entretenemens necessaires pour la nauigation d'icelle riuere d'Estampes, & mettre sçauoir est audit premier gord 4. tumbereaux de

de pierres seiches de chacun costé par derriere les aix qui y estoient lors de ladite visitation, & y mettre nouveaux aix si besoin est, & audit second gord 12. tombereaux de pierres seiches aussi de chacun costé avec la garniture d'aix portans longueur de 18. pieds de hauteur, 2. aix, le tout suiuant ladite visitation, & quant aux gords de l'Hospital S. Jacques, & joignant la muraille qui est de 9. pieds de long. Ordonne nostredite Cour, que ceux qui prennent le profit d'iceux soit en commun ou en particulier, seront pareillement tenus faire les reparations & entretenemens necessaires à ladite navigation & mettre audit gord saint Jacques, tant d'vn costé que d'autres 20. pieux de 5. pieds de longueur & de hauteur de chacun costé de 2. aix doubles de la largeur de 18. thoises, & audit gord, Lerace, faire vne chaussée de 30. pieux qui seront mis par moitié avec 24. thoises d'aix qui seront mises l'vne sur l'autre, & couper 50. faules estans audit gord de Lerace, aussi faire remplir ledit fossé joignant la muraille de 9. pieds de long d'immondices & pierres avec 2. aix chacun de 9. pieds de longueur, & de 4. pieux, le tout aussi suiuant ladite reparation, sera aussi la planche de Morigny deuëment réparée & entretenuë par les Religieux, Abbé, & Conuent dudit Morigny, pour la navigation & y feront faire vn gord de chacun costé suiuant icelle visitation, afficher & mettre 20. pieux aussi de chacun costé avec 50. thoises d'aix de longueur, de sorte qu'il n'y ayt que 20. pieds d'ouuerture, & auant que ce faire feront lesdits Religieux, Abbé & Conuent, curer la Gayere si mestier est, & pareillement seront tenus celuy ou ceux ausquels appartient & qui prennent l'emolument & seruice vtile du quay ou gord des Sarrazins, faire les reparations & entretenemens necessaires pour ladite navigation, & faire vne chaussée, c'est à sçauoir du costé de l'Abbaye de Morigny de 15. thoises, & par le costé de Breuehault de 30. thoises, & y mettre 100. pieux avec 90. thoises d'aix qui seront clouez avec lesdits pieux, & de hauteur 2. aix remplis de pierres par derriere, & quant au moulin Pierre Beroult, appartenant aux heritiers de feu Ferry de Vuicardel, en son viuant sieur de la Barre, seront lesdits heritiers & proprietaires dudit moulin, tenus faire les reparations & entretenemens necessaires pour ladite navigation, & mettre au Portereau dudit moulin, deux liens, & oster vn petit fauxseuil estant sur le gros seuil & pareillement oster les grosses pierres estans en la gayere dudit Portereau s'y aucunes en ya. Quant au moulin de Vaux, appartenant au sieur de Morigny, ledit sieur de Morigny ou autre propriétaire dudit moulin sera pareillement tenu faire les reparations & entretenemens necessaires pour ladite navigation, & faire 2. jambes au Portereau d'iceluy moulin, d'vn pied de hauteur plus que celles qui y estoient lors de ladite visitation avec 2. liens & 2. patins par le bas, & refaire le mur & oster les pierres s'y aucunes en ya, estans dedans la gayere: Quant au Moulin Chagrenon appartenant à Iean Boursier d'Auner, ledit Boursier ou autres proprietaires dudit Moulin, sera aussi tenu faire les reparations & entretenemens neces-

faires pour ladite navigation, & faire reculer les gords de deux thoises de hauteur de la jambe du portereau dudit Moulin du costé d'Estrechy, & y faire mettre vne piece de bois portant 15. pieds de long, avec 3. ou 4. marches au bout de ladite jambe; Et au regard du portereau goupil & chaussée estant au dessous d'iceluy portereau à l'endroit de Penferot, A nostredite Cour ordonné & ordōne, que celuy ou ceux auxquels il appartient & qui en prenēt l'emolument & seruice vtile, feront aussi les reparations & entretenemens necessaires à ladite navigation, & feront faire audit portereau goupil au long de la chaussée vn courray de 3. pieds d'espeſſeur, & en ladite chaussée de Penferot vn pareil courray de 3. pieds d'espeſſeur, & ausdits portereau & chaussée à chacun d'iceux, feront mettre 60. pieux avec 40. thoises d'aix: Quant au Moulin des Selles appartenant à Maistre Raoul le Royer, & trois fossez estans au dessous dudit Moulin, & pareillement quant à la chaussée estant au dessous desdits fossez, Ordonne nostredite Cour, que les proprietaires qui en prennent l'emolument & seruice vtile, feront pareillement chacun en son esgard, faire les reparations & entretenemens necessaires pour ladite navigation, & feront tenus faire curer & nettoyer au dessous du portereau dudit Moulin 20. toises de longueur, & 12. pieds de voye de longueur, & faire les costez d'aix & de pieux ou pierres, & aussi faire couper au dessus dudit portereau le deuxiesme orme qui empesche le chemin des batteaux, & faire mettre deuant le portereau d'iceluy Moulin de dix thoises de longueur; & au premier desdits fossez estant au dessus d'iceluy Moulin, feront ficher 15. pieux garnis de 3. pieds d'aix de hauteur, & iceluy emplir de pierres menuës, & autant au second desdits fossez: Et quant au tiers d'iceux fossez, feront y mettre & ficher 4. pieux, deux thoises d'aix, & en ladite chaussée 45. pieux garnis d'aix de 3. pieds de hauteur; & depuis ledit endroit feront hausser ladite chaussée d'vn pied iusques au Moulin Goujon, & mettre au dessous d'icelle chaussée 12. pieux garnis d'aix comme dessus, le tout suiuant ladite visitation: Et quant au Moulin Goujon appartenant aux hoirs Colin Piuert, duquel est detenteur ledit Pierre Nicole, Ordonne nostredite Cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun batteau que le sieur ou sire proprietaires seront tenus de retirer ledit Moulin, de sorte que ladite navigation soit libre, & leur fait nostredite Cour deffenses de n'exiger aucunes choses pour les batteaux passans: Quant au Moulin Richard appartenant aux veufue & heritiers du sieur de Lardy, sera tenu le sieur ou sieurs & proprietaires d'iceluy, faire les reparations & entretenemens necessaire pour ladite navigation, & faire 2. jambes au portereau avec les liens & patins, & pareillement vn petit chapeau aux vannages avec les traueses dudit portereau, & vn pont pour leuer & fermer ledit portereau, & le garnir de planches & degrez suiuant ladite visitation: Et quant au gord du Mesnil Trassebotuille appartenant à la veufue feu Maistre Henry du Verger, seront faites deffenses à icelle veufue, & autres qu'il appartiendra, de n'y mettre pierres ne autres choses empeschans la navigation, sur peine de dix marcs

d'argent : Quant au Moulin de Bourtray appartenant au sieur de Rabedauges, fera ledit Rabedauges tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & garnir les jambes du portereau dudit Moulin de liens, refaire 2. barres & cheuiller les barres dudit portereau, aussi faire recheuiller les fausses vannes, & mettre vne queuë à l'vne des vannes qui est vers le cours dudit Moulin, pareillement faire dresser des deux costez pierre de chaussée de hauteur competente, depuis la charriere en descendant, à l'estimation de 30. toises & 12. pieds ou enuiron de voye pour le passage des batteaux, & faire curer la gayere de 12. pieds de largeur, le tout selon & en ensuiuant ladite visitation : Quant au Moulin de la Briere appartenant à Iean Montia y & consors, Ordonne nostredite Cour, qu'ils seront pareillement tenus faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & faire oster vn faux seüil estant en iceluy Moulin, & pareillement y faire muraille ou assablissement, en sorte que l'eau ne puisse s'escouler par deux fausses vannes estans du costé du Village d'Esteuille, & au desous joignant vne fausse vanne du costé d'amont l'eau du portereau, feront faire vne chaussée de pierre de hauteur de 3. pieds, gagnant vn jaueau estant au desous dudit portereau iusques audit jaueau ; aussi seront tenus faire curer & nettoyer la voye iusques à l'estimation de 8. toises, gagnant vne fosse illec estant, & de l'autre costé dudit portereau vers vne pescherie, vne chaussée de 4. toises de longueur ou enuiron, & faire des planches & degrez audit portereau, le tout aussi suiuant ladite visitation : Et quant au Moulin de l'Espine appartenant à Claude Saignac, il sera aussi tenu comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & faire edifier de nouuel joignant les jambages de la porte du pont 7. toises ou enuiron de chaussée à pieux & aix simplement, pour reserver l'eau, portant de hauteur de 3. à 4. pieds, & cloüer & cheuiller de fer lesdits aix ausdits pieux ; lesquels pieux iusques au nombre de 24. seront fichez gagnant le grand arche : Quant au Moulin de Bouchet, chaussée & portereau d'iceluy, appartenant à l'Hostel-Dieu de Paris, les reparations necessaires pour ladite navigation seront faites & entretenües par les Maistres, Freres & Sœurs commis au regime & gouvernement dudit Hostel-Dieu, & Ordonne nostredite Cour, qu'ils feront mettre ; sçauoir est, en la premiere breche de ladite chaussée 40. pieux garnis d'aix de hauteur de 3. pieds garnis de pierre, en la seconde breche 9. pieux garnis d'aix comme dessus, en la 3. breche 4. pieux de hauteur de 6. à 7. pieds en tous lesd. lieux, aussi faire mettre en ladite chaussée des pierres par derriere lesdits pieux & aix iusques à l'estimation de 10. pieux ou enuiron ; & audit portereau seront faits 9. pieds de maçonnerie allant derriere les jambes ; & à costé d'icelles jambes 4. pieds de pareille muraille qui viendra accoler les jambes de chacun costé dudit portereau, & feront curer la gayere estant au desous dudit portereau de la longueur de 40. toises ou enuiron ; & mettre audit portereau vne planche pour aller garrer le gros chable pour monter les batteaux, le tout aussi suiuant ladite visitation :

Quant au moulin & pont de Gomiers, le sieur d'iceux sera tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour la navigation, & faire garnir le portereau dudit moulin de liens, & y mettre 4. pieux attachez & liez au dessus de longueur de 15. pieds, & dessus 2. pieds de largeur aussi attachez : plus faire rehausser la chaussée de pierres d'un pied de hauteur & de longueur de 40. toises ou environ, tant d'un costé que d'autre; & garnir icelle chaussée de pieux & d'aix : Et quant au pont dudit Gommiers, sera pareillement le sieur qui a pris par cy-deuant & prend profit sur iceluy, tenu de faire refaire & faire nettoyer & oster les pierres & sable empeschans ladite navigation, & au dessous de l'arche faire vne chaussée de 30. toises de longueur & de 3. pieds de hauteur, en laquelle seront mis neuf-vingts pieux de longueur de 5. pieds, & la remplir entred eux de pierres, & pour ce faire sera ledit sieur appellé pardeuant l'Executeur du present Arrest : aussi sera enquis par ledit Executeur si le gord qu'il conuient faire au pont de pierre est necessaire pour le Moulin, auquel cas Ordonne nostredite Cour, que le sieur dudit Moulin sera tenu faire ledit gord selon ladite visitation de 5. toises de chacun costé garnis de 15. pieux ayans six pieds aussi de chacun costé garnis d'aix; & au dessous dudit lieu faire vne jouë de 8. toises de long, où y aura 24. pieux de 6. pieds de longueur, & 16. toises d'aix de longueur; & où l'empeschement de ladite navigation ne viendroit dudit Moulin, Ordonne nostredite Cour que les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, seront contrains faire ladite reparation, chacun pour les portions qui seront cy-apres en ce present Arrest declarées. Sera pareillement requis par ledit Executeur, si la reparation qu'il conuient faire suiuant ladite visitation, en la chaussée des Aubiers allant au moulin Descharcon, de laquelle suiuant ladite visitation, il conuient oster par le haut d'icelle la hauteur de 5. thoises, à ce que l'eau descharge & descende audit lieu, & curer à l'endroit du roideur estant audit lieu, de 10. thoises de longueur, & profondeur vn pied, est necessaire pour ledit moulin Descharcon, & que sans ladite reparation l'empeschement de ladite navigation vient dudit moulin, auquel cas sera le sieur dudit moulin, tenu & contrainct faire ladite reparation & entretenemens necessaires à ladite navigation, sinon en cas que l'empeschement de ladite navigation ne procede dudit moulin, Ordonne nostredite Cour, que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, seront contrains chacun pour les portions qui seront comme dit est, cy-apres declarées par le present Arrest, faire ladite reparation & entretenement : Et quant au moulin de Menessey appartenant aux Doyen & Chapitre de Nostre-Dame de Corbeil, escluses & portereaux d'iceluy, ordonne nostredite Cour, qu'ils seront tenus, comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite navigation, & mettre au dessous du Pont de Villeroy & es chaussées, iusques à la quantité de 200. pieux, qui seront vne partie de 7. & l'autre de 8. pieds, & garnis d'aix à tous les endroits

des rompures des chauffées dudit moulin de Menessy, aussi de garnir de pierres par derriere & faire curer la voye prés ledit moulin au dessus du portereau d'iceluy, & outre faire audit portereau 2. jambes garnies de liens & 2. patins, vne viz & 2. thoises de maçonnerie de chacun costé des jambes, d'espoisseur de 3. pieds, & de hauteur pour leuer ledit portereau & nettoyer au dessous à la voye dudit portereau, enuiron 60. thoises, sinon & à faute de faire lesdites reparations, seront iceux Chanoines & Chapitre tenus faire ouuerture de 12. pieds prés ledit Pont de Villeroy, le tout suiuant ladite uisitation. Quant au moulin Dormoy & portereau d'iceluy appartenant à Iean & Pierre les Couuieux, ils seront pareillement tenus, comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire ficher suiuant icelle uisitation, vn fossé du costé de Villoison, 5. pieux de 10. pieds de longueur, & les garnir d'aix & de pierres par derriere, & encore pareille quantité de pieux & aix en vne autre fossé prés l'Aulnoy, & les regarnir de pierres. Quant au moulin Gallant appartenant aux sieurs de Coupeaux & Maistre Pierre de Valenciennes, duquel est detempteur ledit Laurent Chollet, lesdits sieurs & Proprietaires seront aussi tenus faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire curer la gayere, & rehausser d'vn pied ou enuiron le chapeau du portereau qui est trop bas de jambes, en ensuiuant ladite uisitation, & neantmoins ordonne nostredite Cour, attendu l'exaction de cinq deniers pour chacun batteau, que lesdits sieurs & Proprietaires dudit moulin seront tenus de retirer ledit moulin: de sorte que la nauigation soit libre, & leur fait ladite Cour deffences de n'exiger aucune chose pour les batteaux passans. Quant au moulin Drapel appartenant audit Maistre Guillaume Seuin, il sera aussi tenu, comme dit est, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire ficher en vne brèche estant au dessous du portereau dudit moulin, la quantité de 28. pieux, tant deuant que derriere, & garnir d'aix & pierres, & encore faire ficher vn pieux pour garer sur la chauffée de 10. thoises au dessus, suiuant ladite uisitation. Quant au moulin d'Angoulesme appartenant audit Maistre Estienne Feron, il sera aussi tenu faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire ficher en la chauffée dudit moulin, suiuant ladite uisitation, 14. pieux & la garnir d'aix & de pierres, aussi curer les gayeres du portereau dudit moulin: & quant à la bossé de Moutuoisy où il conuient couper, suiuant ladite uisitation, de 12. à 15. pieds de pré de largeur, du costé de Nostre-Dame Deschamps, au dessus du ru du petit Angoulesme, & de longueur 20. thoises, & creuser de 3. pieds de profondeur; A nostredite Cour ordonné & ordonne que ladite reparation sera faite aux despens desdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & desdits Maire & Escheuins de ladite ville d'Estampes, aussi chacun pour les portions qui seront cy-apres declarées audit present Arrest. Quant au moulin Denisot estant à Essonne appartenant audit Iean Jourdain,

ordonne nostredite Cour qu'il sera tenu comme dessus, & pareillement les autres Proprietaires d'iceux moulins, si aucuns y en a, chacun en son égard, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire ficher suiuant ladite uisitation, en la chauffée depuis le pont iusqu'au portereau, la quantité de 100. pieux garnis d'aix & de pierres par derriere, du costé du moulin à bled, & de l'autre costé du milieu de l'eau, faire releuer & mettre les pierres soustenans l'eau, à la longueur de 18. thoises, & aussi faire vne jambe audit portereau, avec vne piece de bois au dessous de la jambe d'iceluy portereau de 10. à 12. pouces d'espeleur, qui s'accottera contre le long du Moulin de Crostard, & à ficher 4. selles où sera armoisé ladite piece de bois: pareillement faire oster les pierres estans au long dudit Moulin de Crostard; & depuis le bout dudit Moulin auallant, faire vne chauffée de 20. thoises auallant, & y mettre 40. pieux garnis d'aix, qui seront cheuiliez esdits pieux, & garnis de pierres par derriere; lesquels aix il conuiendra mettre en chacune desdites chauffées & reparations susdites, seront cheuiliez & liez avec les pieux, attachez à grands cloux ou liens de fer, pour euiuer la ruine & importance des eaux; & le derriere de tous lesdits aix & pieux garnis de pierres, terre & courayace, que les eaux ne les gagnent & ruinent, & que les eaux & marchandises puissent plus aisement & commodement passer, le tout suiuant ladite uisitation: Et quant au Moulin Barré appartenant audit Antoine de Virenesse, il sera pareillement tenu comme dessus, faire & entretenir les reparations necessaires pour ladite nauigation, & faire mettre vn portereau si mis n'a esté, au lieu de celuy qui y estoit lors de ladite uisitation, & reparer vn trou fait près les jambages dudit portereau, du costé dudit Moulin entre deux murailles, & y faire ficher pieux à la hie & engin, & aussi à la pointe dudit portereau, faire recouler les aix qui sont découlez, & reparer de terre aupres, & au dessous dudit portereau du costé deuers l'Eglise, si fait n'a esté: Et au regard de l'Isle, que l'on dit appartenir à vn Marchand voiturier de cette ville de Paris, ordonne nostredite Cour qu'il sera appellé par deuant l'executeur du present arrest, pour luy oüy, estre ordonné ce que de raison, sur le rapport & uisitation faite d'icelle Isle. Item & quant au bassin du port de Corbeil, A nostredite Cour ordonné & ordonne, qu'auant que proceder au jugement dudit article, nouvelle uisitation sera faite à la requeste de nostredit Procureur General, aux despens desdits Preuoit des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, & desdits Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, chacun pour les portions aussi cy-apres declarées, pour voir, sçauoir & entendre, si commodement la riuiera d'Estampes peut entrer & tomber de droit fil, sans obstacle & incommodité en la riuiera de Seine, & sans incommoder nos moulins; & sera informé quelle incommodité il pourroit auoir desdits moulins, pour ce fait & rapporté par deuers nostredite Cour, y estre fait droit comme de raison, & au surplus nostredite Cour a ordonné & ordonne par maniere de prouision, & jusques

à ce qu'autrement en soit ordonné, que toutes & chacunes les autres reparations vtils ou necessaires qu'il conuiendrait faire, outre les dessus spécifiées, pour rendre ladite riuere d'Estampes nauigable, seront faites & entretenues aux despens tant desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Paris pour les trois quartes parties, que lesdits Maire & Escheuins de ladite ville d'Estampes pour l'autre quarte partie, & lesquelles reparations cy-dessus spécifiées & declarées, nostredite Cour ordonne & enjoint aux Proprietaires desdits lieux, chacun en son regard, de faire dedans deux mois apres la signification qui leur sera faite de ladite injonction, sur peine de priuation de l'emolument desdits lieux, & de dix marcs d'argent, autrement & à faute de faire lesdites reparations par les dessusdits dedans lesdits deux mois, A nostredite Cour ordonné & ordonne, que les Moulins, gords, & autres heritages cy-dessus declarez, seront saisis, regis & gouuernez par bons & suffisans Commissaires qui en sçachent & puissent rendre compte, par les mains desquels seront baillez les deniers necessaires pour faire lesdites reparations; & neantmoins pourront iceux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, faire faire parties deuement appellées, toutes & chacunes lesdites reparations, & à cette fin prester & auancer les deniers qu'ils conuiendront frayer; desquels deniers qui auront par eux esté aduancez & frayez, Ordonne nostredite Cour, qu'il leur sera promptement deliuré executoire, tant sur lesdits Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, que sur chacun desdits proprietaires, entant qu'à eux touche respectiuellement; & sont lesdits detempteurs & proprietaires chacun prorata, & pareillement lefd. Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, Maire & Escheuins de la ville d'Estampes, condamnez és despés de l'instance de ladite requeste contr'eux presentée par lefd. Bidault & consors demandeurs, afin de contribuer esdits frais tels que de raison; la taxation de tous lesdits despens à nostredite Cour reseruée: En tesmoin de ce Nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes. DONNE' à Paris en nostre Parlement le premier jour de Septembre, l'An de grace mil cinq cens quarante-trois: Et de nostre Regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le reply par Arrest de la Cour, B E R R V Y E R. Et seellée sur double queuë de cire jaune.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, A nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlemēt, M^e Estienne Montmirel: Salut & dilection, à la supplication de François Bidault, Claude Godin, & Iean Lambert Marchands demeurans à Estampes. Nous de l'Ordonnance de nostredite Cour, vous mandons & commettons par ces presentes que veu certain Arrest de nostredite Cour, donné ce jourd'huy datte des presentes, entre lesdits supplians, d'une part, &

les Detempteurs & Proprietaires de plusieurs Moulins, gords & chauffées estans sur ladite riuere, desnommez audit Arrest, iceluy mettiez à execution deuë, selon la forme & teneur, en ce qui requiert execution. Mandons & commettons aussi par ces mesmes presentes au premier Huissier de nostre Cour, ou autre nostre Sergent sur ce requis, qu'il fasse les significations & injonctions contenuës audit Arrest, ensemble tous adjournemens & exploits necessaires pour l'execution dudit Arrest, dont il sera requis. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous & audit Huissier ou Sergent, soit en ce faisant obey. Donné à Paris en nostre Parlement le premier iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois. Et de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé par la Chambre, Berruyer, & seellée sur simple queue en cire jaune.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire
du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.*